

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Les codifications justiniennes

Nélidoff Philippe

Professeur, Histoire du droit et des institutions

Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Colloque à l'Institut catholique le 18 novembre 2021
Philippe Nélidoff, La codification de Justinien

Evoquer la codification du droit sous le règne de l'empereur Justinien (527-565), c'est évoquer l'évolution des sources du droit romain.

On connaît mal la question pour l'époque royale et il faut s'en tenir à la coutume plus qu'à une éventuelle législation royale.

L'époque républicaine a été caractérisée par une grande diversité des sources du droit : la loi des XII Tables (450) qui reste du droit coutumier mis par écrit.

Par la suite, c'est surtout l'édit du préteur qui sera la principale source du droit, le préteur étant le magistrat qui organise le procès, cad le rend possible, entre citoyens romains ou dans les autres cas.

Les prudents qui sont des juristes professionnels constituent également une source complémentaire du droit et le Sénat, à travers ses *senatus-consultes* est une source indirecte.

Avec l'avènement de l'Empire, les sources traditionnelles du droit sont placées dans l'orbite impériale : l'édit du préteur devient perpétuel, avec une codification à l'époque de l'empereur Hadrien, dont l'auteur est le juriste Julianus (vers 130). Rien à voir avec l'organisateur de nos colloques !

Les jurisconsultes reçoivent un brevet officiel et rendent des consultations revêtues de l'autorité impériale, on retrouve également les meilleurs d'entre eux, *proculiens* et *sabinien*s au sein du Conseil impérial, le Sénat entérine les volontés impériales.

C'est dans ce contexte général de montée en puissance l'autorité impériale que celui-ci devient la source principale puis exclusive du droit même si les meilleurs juristes, tels qu'Ulpien au III^e siècle ont encore quelque réticence à assimiler la législation impériale, qui se manifeste par les édits, des décrets, des *rescripts* et des mandats à la véritable loi, d'où la formule selon laquelle ce que veut le Prince a force de loi. « *Quod principi placuit habet legis vigorem* ».

Les *leges* envahissant le domaine du droit, la question de leur codification s'est posée très tôt. Suétone, dans sa *Vie des Douze Césars* indique que Jules César, lui-même avait envisagé de codifier le droit.

A l'origine, le terme de code n'est pas propre au droit. Il désigne une nouvelle manière de présenter les textes écrits : celle qui nous est aujourd'hui la plus familière, cad le livre. Jusqu'au deuxième siècle, en effet, la présentation la plus fréquente était celle du rouleau (*volumen*). Pour lire, il fallait dérouler le texte d'un côté et l'enrouler de l'autre, ce qui n'était pas très commode. Au 3^e siècle, se répand une nouvelle technique : une série de feuilles distinctes rectangulaires pliées en cahiers superposés et reliés ensemble par un côté. Ce fut une véritable

révolution car cette nouvelle présentation en *codex*, beaucoup plus maniable que l'archaïque *volumen*, rendait beaucoup plus facile la consultation d'un texte abondant et la recherche de références éparses. C'est pour cette raison de commodité que l'usage du *codex* a été immédiatement adopté par les juristes, confrontés à une documentation foisonnante. Jean-Marie CARBASSE, *Les 100 dates du droit*, Paris, PUF, collection Que sais-je ?, 2011, p. 24.

Les premières codifications sont privées et réalisées sous la forme des codes grégorien et hermogénien (fin III^e siècle), à l'initiative de Grégoire et Hermogène qui furent certainement des professeurs ou des conservateurs de lois en Orient, les deux principales Ecoles de droit étant celles de Constantinople et Beyrouth qui disparaîtra en 551 à la suite d'un tremblement de terre.

Les véritables codifications officielles ont lieu à l'époque tardive avec

Le code Théodosien de 438 qui reprend en 16 livres les constitutions impériales publiées depuis l'empereur Constantin au IV^e siècle. Lancée dès 429, cette entreprise de réforme de l'enseignement et de la connaissance du droit romain ne déboucha que pour les lois. Il fut promulgué en Orient puis en Occident, par les deux empereurs Théodose II et Valentinien III et constitue la dernière grande manifestation de la règle de l'*unanimitas*, même si le préambule de la promulgation en Occident évoque la piété filiale.

Et surtout les grandes compilations de l'empereur Justinien dans les années 530.

Les objectifs poursuivis par Justinien sont divers :

Mettre de l'ordre dans la littérature juridique, après une période d'affaiblissement de la science juridique et de nouveau développement d'un droit coutumier, à travers les droits provinciaux et celui des praticiens.

Mettre à la disposition des praticiens des outils permettant de sécuriser les relations juridiques.

Adapter le droit aux grandes évolutions politiques et institutionnelles liées au développement du pouvoir impérial, de son administration, de sa justice, à la christianisation de l'Empire romain... Les Romains n'ont en effet jamais eu le culte du texte écrit et pratique la méthode de l'interpolation des textes.

Il y a aussi un but éminemment politique : empereur romain à une époque où il n'y a plus depuis 476 d'empereur en Occident, Justinien a les yeux tournés vers l'Occident et cherche à ré-affirmer la tradition juridique de Rome, après Théodose II, après également la loi romaine des Burgondes, contemporaine de la loi gombette (502), le Bréviaire d'Alaric (506), et même après la loi salique qui date de la fin du règne de Clovis (511). Cette œuvre juridique majeure est donc composée à la gloire de Rome et de la latinité.

Les codifications justiniennes datent du début du règne et seront suivies de grandes entreprises de reconquête en Occident : en Afrique contre les vandales

(533-543), en Italie contre les ostrogoths (après 536), au sud de l'Espagne (552-684).

Il faut donc voir dans l'entreprise de codification du droit réalisée dans les années 530 un élément qui appartient à un ensemble plus vaste englobant le droit, l'administration, les questions religieuses et les aspects militaires.

Les compilations de Justinien correspondent à 4 éléments :

Le Code proprement dit qui rassemble uniquement des *leges*, avec 2 versions, l'une de 529 qui ouvre le mouvement de compilation et un nouveau code qui date de 534 et qui tient compte de la publication à la fin de l'année 533 du Digeste. Ce code, en XII livres (probablement par référence à la loi des XII Tables), prend la suite du Code théodosien qui datait d'un siècle et qui est systématiquement détruit en Orient pour éviter toute confusion, d'où sa disparition, alors qu'en Occident, le code théodosien va survivre beaucoup plus longtemps car il sera repris dans le Bréviaire d'Alaric publié en 506 par le roi wisigoth Alaric II et maintenu après la conquête franque de Clovis, en vertu du principe de la personnalité des lois.

Le Digeste ou Pandectes, en 50 livres, va reprendre le *jus*, cad la littérature juridique romaine constituée de consultations juridiques, de traités, de questions de droit...avec surtout les principaux auteurs des IIe et IIIe siècles : Gaius, Papinien, Ulpian (qui est le plus cité, environ 40% des fragments du Digeste), Paul et Modestin. Publiée à la fin de l'année 533, cette œuvre considérable a été réalisée en un temps record (3 ans au lieu de 10), ce qui a aiguïé la curiosité des historiens du droit et s'explique certainement par l'excellente connaissance des textes qu'avait la commission dirigée par Tribonien, qui est la cheville ouvrière de toutes ces compilations ainsi que les méthodes de travail.

Les Institutes, en 4 livres (personnes, biens, obligations et responsabilité) correspondent à un Manuel élémentaire d'enseignement du droit pour les universités de l'époque, spécialement les deux Ecoles officielles de Constantinople et de Beyrouth. Elles sont réalisées à partir des Institutes précédents et notamment celles de Gaius mais avec des compléments nécessités notamment par l'évolution de la justice impériale et du rôle du juge.

Enfin les nouvelles qui sont des compléments législatifs postérieurs au Code publiées par Justinien et ses premiers successeurs et dans lesquelles on trouve de grandes évolutions, en particulier la conception de la famille fondée sur les liens du sang, ce qui se traduit par l'évolution du droit successoral.

La portée des codifications de Justinien est immense. Compte tenu de la célérité avec laquelle le travail a été accompli, elles constituent moins une somme applicable à la société romaine du VIe siècle (on le voit par exemple par la place que tiennent les questions relatives à l'esclavage alors qu'il est en nette

régression) qu'un monument à la gloire de Rome et de son droit classique qui restait un modèle indépassable. Ces compilations justiniennes constituent donc à la fois une récapitulation du droit romain classique et qui aurait autrement disparu et le fondement de l'étude du droit à partir de sa première renaissance dans les Universités médiévales et par la suite, avec des prolongements jusqu'à nos jours. Jusqu'à l'époque d'Osmin Bénéch (+1855), le droit romain est enseigné en latin à Toulouse. Il reste encore l'un des cours optionnels de notre Licence en droit.